

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE DANS LE CADRE DU RÉSEAU ITINÉRANCES

Conditions de mise à disposition de matériel informatique  
pour l'équipement numérique / tablettes du Réseau Itinérances des médiathèques du Pays du Gier

Entre d'une part,

- **Le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier**, Zac de Bourdon 42 400 SAINT-CHAMOND représenté par son Vice-Président à la Culture, Enzo Viviani

et, d'autre part,

- La commune de **Rive de Gier** représentée par son Maire M. Jean-Claude CHARVIN

**Préambule :**

Dans le cadre du Réseau Itinérances, le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier a déposé un dossier de demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes dans lequel était sollicitée une subvention pour la création d'un service aux usagers utilisant l'informatique.

Le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier ayant reçu une subvention pour l'acquisition des tablettes numériques, matériel / périphériques liés, et autres équipements numériques, le S.I.P.G. a décidé d'acquérir les éléments précités et de les mettre à disposition de certaines communes ayant clairement identifié un besoin matériel permanent au sein de leur médiathèque.

Les conditions de mise à disposition de ce matériel doit faire l'objet d'engagement réciproques qu'ils convient de conventionner.

Il est convenu ce qui suit :

**Objet de la convention :** La présente convention selon la décision du Comité Syndical du Pays du Gier, définit les conditions de mise à disposition, puis de cession de matériel informatique (tablettes, housses...), par le SIPG dans certaines médiathèques du réseau.

**Engagement de la commune :**

**ARTICLE 1 :**

La commune s'engage à assurer la mise en fonctionnement des appareils qui lui sont livrés et listés en annexe, à en assurer l'entretien et la maintenance.

**ARTICLE 2 :**

La commune s'engage à installer et utiliser le matériel remis seulement dans le cadre de la médiathèque de la commune et pour les besoins du Réseau Itinérances.

**ARTICLE 3 :**

La maintenance du matériel désigné en annexe, l'acquisition de logiciels supplémentaires relèvent de la responsabilité de la commune.

**ARTICLE 4 :**

Sauf décision contraire du SIPG à l'avenir, en cas de défaillance partielle ou irréversible du matériel, son renouvellement incombe à la commune.

**ARTICLE 5 :**

La commune s'engage à ne pas vendre, ni donner, ni prêter le matériel mis à disposition pendant la durée de la convention.

**ARTICLE 6/**

Le S.I.P.G. s'engage à effectuer, à l'issue des cinq années, un transfert de propriété du matériel au bénéfice de la commune

**Suivi et durée de la convention**

La présente convention prend effet à la signature de cette convention.

Dans le cas où le matériel remis ne serait pas utilisé pour la mise en œuvre du Réseau Itinérances des médiathèques du Pays du Gier, le S.I.P.G. sollicitera la remise intégrale du matériel.

Fait à Saint-Chamond le .....

Pour la commune de  
Rive de Gier

Pour le Syndicat Intercommunal  
du Pays du Gier

M. Jean-Claude CHARVIN  
Maire de la commune de **Rive de Gier**

M. Enzo Viviani  
Vice-Président du SIPG à la Culture